

ARRÊT DE LA COUR
DU 30 NOVEMBRE 1977 ¹

Mario Torri
contre Office national des pensions pour travailleurs salariés
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal du travail de Liège)

Affaire 64-77

Sommaire

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestation minimale — Octroi — Condi-
tion*

(Règlement n° 1408/71, art. 50)

L'article 50 du règlement du Conseil n° 1408/71 ne peut s'appliquer que dans les cas où la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur réside connaît une pension minimale.

Dans l'affaire 64-77,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Liège et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MARIO TORRI

et

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2),

¹ — Langue de procédure: le français.